

# Le cadre administratif dans le secteur de la famille et de la petite enfance

---

**Référentiel :** Identifier le cadre de son intervention pour se situer en tant que professionnel. Le rôle de l'état dans le secteur de la petite enfance

**Objectif :** décrire l'organisation et énoncer les missions et institutions qui régissent le secteur de la petite enfance, tels que PME, ASE, enseignement

Le professionnel de la petite enfance doit connaître le cadre institutionnel de la petite enfance et en particulier connaître les acteurs qui structurent et organisent l'accueil dans ce secteur à savoir : ministres, collectivités, institutions. Il sera toujours attentif à la politique menée par le gouvernement en place et par les modifications envisagées à chaque élection présidentielle.

## 1. Le rôle de l'état dans le secteur de la famille et de la petite enfance

---

### Rappel :

Par « protection de l'enfance » on entend un engagement de l'État à garantir la prise en compte **des besoins fondamentaux de l'enfant**, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation.

La protection de l'enfance se manifeste par :

- Des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents,
- L'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant,
- Les décisions administratives (prises par le président du conseil départemental) et judiciaires (prises par le juge des enfants ou en cas d'urgence par le procureur de la république) prises pour sa protection.

La protection de l'enfance en danger s'inscrit dans un triple cadre :

- Un **cadre international** : les droits de l'enfant sont garantis par la convention internationale des droits de l'enfant,
- Un **cadre national** : le ministère des solidarités et de la santé mène la politique générale de la protection de l'enfance (la politique de la protection de l'enfance délinquante est menée par le ministère de la justice)
- Un **cadre local** : la protection de l'enfant est une politique décentralisée dont le chef de file est le président du conseil départemental (dont la représentation est assurée au niveau nationale par l'Assemblée des départements de France).

L'administration centrale de la France est constituée **par l'ensemble des services des ministères** installés généralement à Paris, et sous **la responsabilité d'un ministre** qui dépend lui-même du gouvernement choisi par le Premier ministre.

Les services sont **toujours en relation directe avec le gouvernement** assurant ainsi la mise en place des directives et des politiques décidés en haut lieu. Ces services sont composés de **fonctionnaires** et constituent des **structures permanentes**. Le personnel administratif ne change pas avec le ministre.

Au sein même de chaque ministère il s'opère **une distinction par niveau**, avec des directions, des sous directions, des services ou encore des divisions. À leur tête, les sous-directeurs, les chefs de services ou de divisions sont nommés en vertu de règles statutaires. Enfin l'unité de base au sein des différents ministères est le bureau dirigé

par **La décentralisation** administrative vise à **réorganiser la répartition**, à différents échelons de gouvernement, **de responsabilités et de ressources financières**. **C'est le transfert de responsabilités, et de rôles de gestion** du gouvernement central et de ses organes vers des unités d'administration sur le terrain, **vers des niveaux inférieurs de l'administration, ou** vers des autorités publiques semi autonomes, des municipalités ou des régions. Elle donne ainsi un **pouvoir de décisions aux affaires locales ainsi chaque collectivité peut s'organiser**.

### **La décentralisation :**

Les formes traditionnelles de la décentralisation administrative sont : la déconcentration, la délégation et la dévolution.

**Les deux grands moments** de la décentralisation se sont concrétisés par l'adoption de lois élaborées par le gouvernement : ce sont **les lois Defferre en 1982-1983, puis la réforme constitutionnelle en 2003**.

- La loi Defferre a été capitale pour les collectivités territoriales. Les régions ont été placées sur le même plan que les communes et les départements. Avant c'était le préfet qui assurait l'exécution des mesures prises par le département et la région. À partir des lois Defferre c'est le rôle du président du conseil général pour le département, et régional pour la région.
- La Loi de 2003 franchit un nouveau pas : la région a été levée au rang de collectivité territoriale. Elle a créé de nouvelles collectivités territoriales, les collectivités d'outre-mer (rom).

Ces lois marquent la volonté politique d'opérer une redistribution des pouvoirs entre l'Etat et les collectivités locales avec comme objectifs une meilleure efficacité de l'action publique et le développement d'une démocratie de proximité.

La loi du 16 décembre 2010 de réforme territoriale ouvre **une nouvelle séquence dans la politique de décentralisation**.

**La décentralisation**, transfert de compétences de l'État à des institutions juridiquement distinctes de lui, **ne doit pas être confondue avec la déconcentration** qui consiste aussi en une délégation de compétences à des agents ou organismes locaux, mais relevant de l'administration d'État. À la différence de la décentralisation, ils sont soumis à son autorité et ne disposent d'aucune autonomie. Les fonctionnaires qui travaillent dans les services déconcentrés des régions, départements ou arrondissements représentent 96 % de la fonction publique de l'État.

## Les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales sont des structures administratives françaises, distinctes de l'administration de l'État, qui doivent prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis.

Sont définies comme collectivités territoriales :

- Les communes ;
- Les départements auxquels s'ajoutent les quatre départements d'outre-mer (Dom)
- Les régions auxquelles s'ajoutent également quatre régions d'outre-mer ;
- Les collectivités à statut particulier ;
- Les collectivités d'outre-mer (Com).

La Nouvelle-Calédonie (archipel d'Océanie situé en Mélanésie) est une collectivité dite sui generis (« de son propre genre »), à savoir une collectivité territoriale de la République Française et non pas une collectivité d'outre-mer (Com).

- Remarque

L'expression collectivité locale désigne dans le langage courant ce que la Constitution nomme : « collectivité territoriale ». En effet, jusqu'à la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, les deux termes apparaissaient dans la Constitution : collectivité locale à l'article 34 et collectivité territoriale au titre XII. Mais depuis seule cette dernière expression figure dans la Constitution. Les collectivités sont donc désormais des « collectivités territoriales », l'expression « collectivité locale », n'étant plus juridiquement fondée.

**La France est découpée en 5 niveaux : Région, département, arrondissement, canton et commune.**

## L'administration centrale

---

Les ministères concernés par le secteur de la famille et de la petite enfance sont au nombre de deux :

- Le ministère des solidarités et de la santé
- Le ministère de l'éducation, nationale

---

### Le ministère des solidarités et de la santé

---

#### **Agnès BUZIN : ministre sous le gouvernement macron 2018. (Toujours suivre l'actualité politique)**

La ministre des Solidarités et de la Santé, prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines de la solidarité, de la cohésion sociale, de la santé publique et de l'organisation du système de santé.

Sous réserve des compétences du ministre de l'Action et des Comptes publics, elle prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine de la protection sociale.  
(Site gouvernement)



### Les missions de la ministre

---

Elle prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement **relative à la famille, à l'enfance, aux personnes âgées et à la dépendance**. Elle est compétente en matière de professions sociales ;

Elle est responsable de **l'organisation de la prévention et des soins** ; elle élabore et met en œuvre, en liaison avec les autres ministres compétents, les règles relatives à la politique de **protection de la santé contre les divers risques** susceptibles de l'affecter ; elle est également compétente en matière de professions médicales et paramédicales et de fonction publique hospitalière. Elle est compétente en matière de lutte contre la toxicomanie. Elle participe, avec les autres ministres compétents, à l'action du Gouvernement en matière de **recherche et de promotion de l'innovation dans le domaine de la santé**. Elle prépare et suit les travaux du comité interministériel pour la santé ;

Elle prépare et met en œuvre les règles relatives aux régimes et à la gestion des organismes de **sécurité sociale** ainsi qu'aux organismes complémentaires, en matière **d'assurance vieillesse, de prestations familiales et d'assurance maladie et maternité**, et, conjointement avec la ministre du travail, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Elle est chargée, conjointement avec le ministre de l'action et des comptes publics, de **la préparation de la loi de financement de la sécurité sociale** et du suivi de son exécution ;

Elle participe, en lien avec le ministre de la transition écologique et solidaire, à la préparation et à la mise en œuvre de **la politique de développement de l'économie sociale et solidaire** ;

Elle élabore et met en œuvre des programmes **de lutte contre la pauvreté**. Elle participe, en lien avec les ministres intéressés, à l'action du Gouvernement en matière de minima sociaux, d'insertion économique et sociale, et d'innovation sociale. Elle prépare les travaux du comité interministériel de lutte contre les exclusions et du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

### **Les structures sur lesquelles la ministre a autorité**

- La direction générale de la santé ;
- La direction générale de l'offre de soins ;
- La direction générale de la cohésion sociale, conjointement avec le Premier ministre et le ministre de la transition écologique et solidaire ;
- La direction de la sécurité sociale, conjointement avec le ministre de l'action et des comptes publics pour l'exercice par ce dernier de ses fonctions dans le domaine des finances sociales ;
- La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, conjointement avec le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre du travail ;
- La direction générale de la prévention des risques lorsque celle-ci exerce ses compétences en matière de radioprotection, conjointement avec le ministre de la transition écologique et solidaire ;
- L'inspection générale des affaires sociales, conjointement avec le ministre du travail ;
- Le secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, conjointement avec le ministre du travail.
- Les structures dont la ministre peut disposer
- La mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- En tant que de besoin, la direction générale des collectivités locales, la direction générale des finances publiques, de la direction générale du travail, la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, la direction générale du Trésor, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et le Commissariat général à l'égalité des territoires ;
- Pour ses attributions en matière de retraites, la direction du budget.

[Voir le décret n°2017-1076 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé]

### **Les réseaux territoriaux et les opérateurs à compétence nationale qui relayent l'action de la ministre**

- **Les agences régionales de santé (ARS)**, établissements publics en charge de la politique de santé dans les régions ;
- Les **directions régionales jeunesse et sport et cohésion sociale (DRJSCS)** coordonnant elles même les **directions départementales de la cohésion**

**sociale** (DDCS) et de **la protection des populations** (DDCSPP) suivant la taille des départements ;

- Un grand nombre **d'établissements publics à compétence nationale** (caisses nationales de sécurité sociale, agences sanitaires, etc.).

**À savoir :**

**Les objectifs du ministère des solidarités et de la santé sont :**

- Contribuer au renouvellement des générations par une politique de soutien à la natalité
- Maintenir le niveau de vie des familles malgré les couts engendrés par la naissance et l'éducation d'enfants
- Favoriser l'articulation entre vie professionnelle et vie familiale
- Apporter un soutien à la parentalité pour aider les familles en difficulté relationnelles et éducatives avec leurs enfants

Le plan d'action pour la petite enfance

En décembre 2016 a été élaboré le Plan d'action pour la petite enfance, présenté par la ministre désignée alors Laurence Rossignol dont l'objectif était de « donner une nouvelle impulsion à l'ensemble du secteur de l'accueil du jeune enfant ». Concrètement le plan d'action ministériel dégage **trois grands objectifs** :

- Définir un cadre commun à l'accueil des jeunes enfants,
- Promouvoir le développement d'un accueil de qualité, ouvert, réflexif, pluridisciplinaire et sans stéréotypes,
- Permettre une formation des professionnels mieux adaptée à notre société. 16 axes directeurs qui donneront lieu à des actions s'inscrivent dans ces trois objectifs.

**Premier objectif** : Le Plan Petite Enfance comporte certaines mesures très concrètes parfois déjà en cours (comme les crèches à vocation d'insertion professionnelle par exemple ou le plan métiers) mais propose surtout des orientations sur lesquelles tous les acteurs du secteur pourront s'appuyer pour agir.



- Définition d'un cadre général à l'accueil des jeunes enfants. Un texte-cadre a été élaboré pour fonder une identité commune aux professionnels de l'accueil du jeune enfant. Il définit les grands principes de l'accueil du jeune enfant et propose des valeurs

communes aux professionnels, n s'appuyant notamment sur les grands axes définis dans le plan d'action pour la petite enfance. Il est la référence pour tous et en ce sens il servira aussi de pont entre l'accueil collectif et l'accueil individuel.

- Publication d'un guide national des normes d'accueil du jeune enfant. Les professionnels ont souvent regretté un manque d'harmonisation entre les pratiques des différentes PMI et critiqué les exigences à géométrie variable qu'on leur demandait d'appliquer lorsqu'ils souhaitaient ouvrir une crèche. Pour clarifier les normes de fonctionnement et d'élaboration des EAJE (et les rendre accessibles), un guide national des normes d'accueil du jeune enfant a été publié. Ce guide, un peu à la manière du guide ministériel des maisons d'assistants maternels, constituera une aide pour les services de PMI.
- Le Plan ministériel rappelle par ailleurs que la neutralité et la laïcité sont de mise pour tous les EAJE publics ou recevant des fonds publics. Il propose aussi de promouvoir et généraliser les dispositifs qui favorisent les passerelles entre la crèche et l'école maternelle. Enfin, il souhaite que la France participe de façon plus active à tous les programmes internationaux qui permettent d'identifier et d'échanger sur les bonnes pratiques concernant les modes d'accueil et sur les dernières connaissances scientifiques sur le développement du jeune enfant.

**Deuxième objectif** : un accueil de qualité, ouvert, pluridisciplinaire et sans stéréotypes

- Une place et un soutien pour les familles. Un accueil de qualité doit soutenir deux objectifs : partir des particularités du développement global du jeune enfant et prendre en compte les parents comme de vrais partenaires. D'une façon générale toute initiative permettant d'aller vers les familles sont encouragées.
- Renforcer l'égalité des filles et des garçons dès le plus jeune âge. Dans la continuité du Plan d'actions et de mobilisation contre le sexisme lancé par La Ministre, il s'agit de sensibiliser tous les professionnels à la question des stéréotypes. A eux de mettre en place des démarches qui favorisent l'égalité de traitement entre filles et garçons. Par ailleurs désormais cette question sera intégrée à la formation initiale et continue de l'ensemble des professionnels.



- Des protocoles mixtes pour les enfants en situation de handicap. Il s'agit de généraliser les protocoles qui permettent de mêler accueil collectif et individuel, et d'intégrer ce sujet dans la formation initiale et continue. Et d'une façon générale de soutenir les professionnels dans leurs relations aux services spécialisés.
- Développer les Crèches à vocation d'insertion professionnelle.
- Favoriser l'éveil culturel et artistique du jeune enfant. Un (nouveau) protocole d'accord est en cours de discussion avec le ministère de la Culture afin de promouvoir toutes les initiatives culturelles et artistiques dans les modes d'accueil du jeune enfant.



© Can Stock Photo - csp9498429

**Troisième objectif** : Une formation des professionnels mieux adaptée aux enjeux de la société, avec :

La constitution d'un socle commun pour toutes les formations aux métiers de la petite enfance en cohérence avec les orientations du texte-cadre, l'amélioration des passerelles entre les diplômes, la refonte du cap petite enfance (cap AEPE), du diplôme d'auxiliaire et d'Eje tous actuellement en cours. Pour tous ces diplômes il est prévu de renforcer les enseignements concernant le développement de l'enfant.

---

### Le ministère de l'éducation nationale

---

Le ministère de l'Éducation nationale est notamment en charge de l'enseignement, de l'éducation, de l'accès de chacun aux savoirs, de la jeunesse et de la vie associative.

**Jean-Michel Blanquer** a été nommé ministre de l'Education nationale par le Premier ministre **Édouard Philippe**, en mai 2017 sous la Présidence de Emmanuel Macron

Ses compétences consistent à préparer et à mettre en œuvre de la politique du Gouvernement

concernant **la jeunesse au sein et en dehors du milieu scolaire**, à l'accès de chacun **aux savoirs** et au **développement de l'enseignement préélémentaire, élémentaire et secondaire**.

